

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 5995 / 2026

Le Maire de la commune de SAINGHIN-EN-MELANTOIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière –huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2023 relatif à l'accessibilité des places de stationnement en voirie communale équipées ou pré-équipées de dispositif de recharge pris en application de l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales,

Considérant les difficultés croissantes de stationnement occasionnant une gêne importante aux riverains du contour de l'Église,

Considérant, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite "loi Grenelle 2" prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique,

Considérant, la politique de la Région des Hauts de France à promouvoir le développement des véhicules électriques

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge l'ensemble des arrêtés portant sur le stationnement du contour de L'Église.

ARTICLE 2 : Afin de faciliter la circulation des véhicules et assurer la sécurité des autres usagers circulant au contour de l'Église, le stationnement est interdit le long de l'Église, en dehors des places matérialisées au sol et/ou définies par un panneau de police, et sera considéré comme gênant.

ARTICLE 3 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions de l'article R417-10 du Code de la Route et donnera lieu à verbalisation et poursuite dans conditions prévues par les textes applicables.

ARTICLE 4 : Deux emplacements de stationnement se situant à l'entrée du parking sont réservés aux les véhicules à électriques.

ARTICLE 5 : Le stationnement sur les emplacements visés à l'article 4 sont réservés uniquement aux véhicules électriques et hybrides rechargeables.

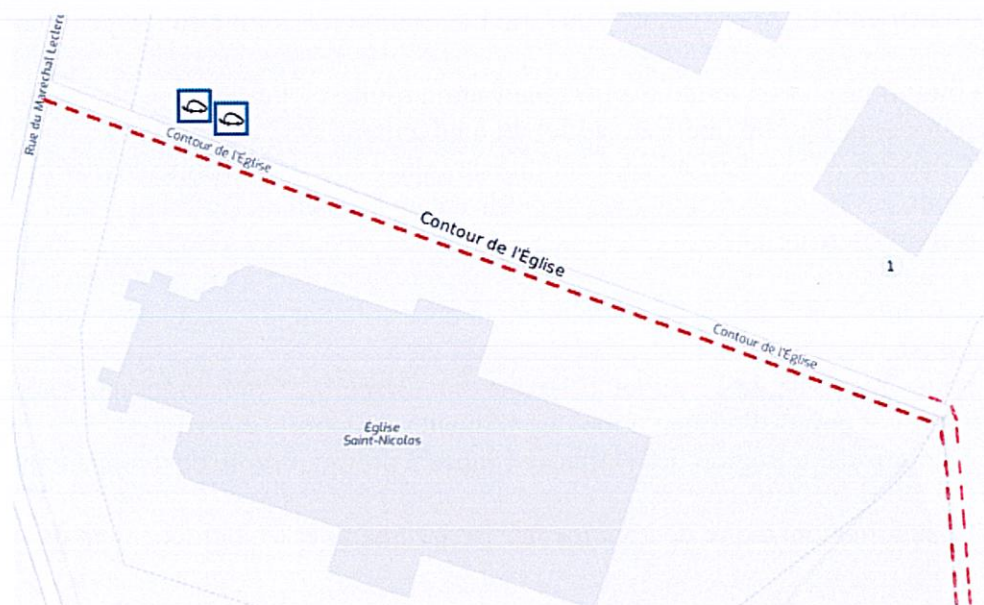
L'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques et hybrides à recharge est interdit sur ces emplacements et est considéré comme gênant au sens de l'article R.41-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route, il sera procédé à la verbalisation et/ou à la mise en fourrière dans les cas suivants :

- Véhicule stationné devant la borne de recharge destiné aux véhicules électriques ou hybrides rechargeables,
- Véhicule stationné sur l'emplacement et non branché à la borne de recharge électrique,
- En cas de refus de faire cesser le stationnement gênant.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général, les services de la MEL, Monsieur le Chef de Brigade Gendarmerie de Cysoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels.

----- : Zone de stationnement interdit



Fait à Sainghin-en-Mélantois, le 15/04/2026

Le Maire,

Jean-Pierre GORRILLOT

